

OBJET : RÈGLES DE SURVOL.

1 Introduction








La présente circulaire a pour objectif de rappeler les règles de survol applicables dans le secteur Nouvelle-Calédonie de la FIR Nandi NFFF.

2 Réglementation

Sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, ou sauf autorisation de l'autorité compétente, les aéronefs motopropulsés doivent se maintenir à des hauteurs minimales au-dessus du sol définies dans :

- L'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux
- L'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation arienne des hélicoptères
- La légende de la carte 1/500 000 Nouvelle-Calédonie.

Ces hauteurs minimales sont rappelées ici :

	Symboles sur les cartes	Remarques	Hauteurs AGL minimales de survol (ft)	
			Hélicoptères et Aéronefs monomoteurs à piston	Autres aéronefs motopropulsés
Petites agglomérations constituant des repères de navigation		(1) (2)	1 000	
Parcs ou réserves naturelles			1 000 (sauf indication contraire sur la carte)	
Usines isolées		(2)	1 000	3 300
Toutes autres installations à caractère industriel		(3)		
Hôpitaux portant une marque distincte				
Centres de repos portant une marque distincte				
Tout autre établissement ou exploitation portant une marque distincte				
Vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci		(3)		
Agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m		(1)	1 700	
Tout rassemblement de personnes ou d'animaux : plages, stades, réunions publiques, hippodromes, parcs à bestiaux, etc. (inférieur à 10 000)		(3)		
Agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m		(1)	3 300	
Rassemblement de personnes ou d'animaux compris entre 10 000 et 100 000		(3)		
Agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m		(1)	5 000	
Rassemblement de personnes ou d'animaux supérieur à 100 000		(3)		

- (1) : représentation uniquement sur la carte 1/500 000
(2) : représentation non exhaustive
(3) : pas de représentation sur les cartes

3 Points de vigilance

(1) : représentation uniquement sur la carte 1/500 000 :

La largeur moyenne des agglomérations à prendre en compte est celle qui figure sur l'édition la plus récente de la carte 1/500 000 Nouvelle-Calédonie.

(2) : représentation non exhaustive :

Toutes les usines isolées et les petites agglomérations ne sont pas systématiquement représentées sur les cartes. L'absence de symbole ne signifie pas que l'exigence de survol ne s'applique pas.

Toute usine isolée, représentée ou non sur les cartes, doit être survolée à plus de 1 000 ft (3 300 ft) AGL^(*).

Toute petite agglomération, représentée ou non sur les cartes, doit être survolée à plus de 1 000 ft AGL.

(3) : pas de représentation sur les cartes :

Contrairement aux établissements portant une marque distincte, les installations à caractère industriel ne nécessitent pas de symbole sur les cartes, ni de marque apposée sur l'installation pour en interdire le survol à basse altitude.

Toute installation à caractère industriel doit être survolée à plus de 1 000 ft (3 300 ft) AGL^(*).

En raison de leur caractère temporaire, les rassemblements de personnes ou d'animaux ne peuvent pas être indiqués sur les cartes.

^(*) 1 000 ft AGL pour les hélicoptères et les aéronefs monomoteurs à piston, 3 300 ft AGL pour les autres aéronefs motopropulsés.

4 Rappel atterrissage et décollage hors aérodrome / héliport

Hors agglomération, pour tout ULM et tout hélicoptère, tout atterrissage (ou décollage) hors plate-forme aéronautique ouverte à la CAP, est soumis à l'accord préalable du propriétaire du terrain concerné.

En particulier, s'agissant de l'utilisation des îlots dans ce cadre, l'accord de la Province concernée est requis et il pourra s'appuyer sur l'ensemble des exigences applicables, notamment environnementales.

En outre, lorsque la zone de décollage ou d'atterrissage est située à moins de 5 km d'un aérodrome, l'accord de l'exploitant de cette plate-forme est requis au préalable.

Réf. Délibération n°16/CP du 18 mars 2015 fixant les conditions dans lesquelles certains types d'aéronefs peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.